

L'Urssaf attire votre attention sur le caractère illégal et les risques de toute pratique visant à dissimuler une relation salariale sous la forme d'un faux statut de micro-entreprise.



**ATTENTION aux faux-statuts !
Soyez vigilant, employez votre personnel sous le bon statut**

Rappels

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 a mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2009, un régime incitatif et simplifié pour les personnes qui souhaitent créer une activité indépendante : le régime du micro-entrepreneur.

Le micro-entrepreneur est donc, par définition, un travailleur indépendant qui a pris librement l'initiative de créer son entreprise et conserve pour l'exercice de son activité la totale maîtrise de la recherche de sa clientèle et de l'organisation des tâches à effectuer.

Il n'est pas possible de demander à des personnes déjà salariées ou engagées dans un processus de recherche d'emploi, de se déclarer comme indépendantes alors qu'elles travaillent, en pratique, sous l'autorité de leur employeur.

Dans ce cas, la relation contractuelle peut être requalifiée. En effet, l'existence d'un contrat de travail ne dépend ni de la volonté des parties, ni de la qualification donnée mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur.

Est ainsi considéré comme salarié au sens de l'article L 311-2 du code de la Sécurité sociale, celui qui accomplit un travail pour un employeur dans un lien de subordination juridique permanent.



Les conséquences

S'il peut être établi que vous occupez en toute connaissance de cause des salariés non déclarés ou déclarés sous un faux statut de micro-entrepreneur, vous pouvez être verbalisé pour dissimulation d'emploi salarié.

De plus, une action en requalification du contrat peut être introduite par un micro-entrepreneur s'il conteste le caractère indépendant de la relation contractuelle qui le lie à son donneur d'ordre et estime ainsi être, de facto, lié par un contrat de travail.

Les sanctions

L'infraction de travail dissimulé peut donner lieu à de lourdes sanctions.

▶ SANCTIONS PENALES

- personnes physiques : 45 000 € d'amende et/ou 3 ans de prison
- personnes morales : 225 000 € d'amende

▶ SANCTIONS CIVILES

- rappel des cotisations et contributions dues sur les rémunérations versées avec application de majorations de retard non rémissibles,
- paiement des impôts et taxes obligatoires,
- majoration de redressement (25 % ou 40 %),
- annulation des exonérations et des réductions de charges.



Des questions...

Une adresse unique : lcti.aquitaine@urssaf.fr